



REGLEMENT GENERAL DU CORPS ARBITRAL FFDANSE

TOUTES DISCIPLINES

Préambule : Ce règlement et ses annexes définissent le cadre général de fonctionnement administratif du corps arbitral, mis en application dans les règlements techniques et sportifs de chaque discipline, le code de déontologie (Annexe 1) et le règlement de certification de juge fédéral.

1 - LA COMMISSION TRANSVERSALE D'EXPERTISE ET DE CONCERTATION DU CORPS ARBITRAL

La commission du corps arbitral (CCA) FFDanse exerce ses missions sous le contrôle de la Fédération Française de Danse, dans le respect de ses statuts et règlements.

La commission organise, oriente ou favorise :

- les compétitions
- les règlements techniques et sportifs
- la détection, le recrutement et la fidélisation de nouveaux juges
- la formation et le perfectionnement des membres du corps arbitral
- les jeunes juges
- le jugement féminin
- la certification du titre de juge fédéral

1.1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

1.1.1 : La commission est composée :

- Du président de la FFDanse, membre de droit ;
- Du président de la commission des juges et arbitres ;
- D'une personne au moins représentant les juges de chaque discipline sportivement réglementée au sein de la FFDanse.

Le Directeur Technique National ou son représentant et le Directeur Technique Fédéral sont invités aux séances de travail de la commission.

1.1.2 : Le Président de la CCA est un membre du comité directeur de la FFDanse. Il est proposé par le président fédéral et nommé par le comité directeur.

1.1.3 : Le Président de la CCA propose au comité directeur fédéral la liste de ses membres. Les membres de la commission doivent être majeurs, licenciés et détenteurs de la carte juge. Ne peuvent être membres :

- les personnes condamnées à une peine qui fait ou qui a fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave à l'esprit sportif et/ou du code du sport.

1.2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

1.2.1 : La CCA se réunit sur convocation de son Président après accord du Président fédéral. Elle peut être restreinte en fonction des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le référent juge de chaque discipline peut composer un groupe de travail qu'il peut se réunir au maximum 3 fois par an sous sa responsabilité, après accord du Président de la CCA et du Président fédéral.

LA CCA étudie et traite les propositions à soumettre au Bureau de la FFDanse.

1.2.2 : Tout membre de la CCA absent à trois séances consécutives des réunions, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la CCA sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la CCA pour raison motivée.

1.2.3 : Le Président de la CCA ou le Président de séance assure la direction des débats.

Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance lorsque le bon fonctionnement de la commission n'est plus assuré.

1.2.4 : Chaque réunion de la CCA commence par l'approbation des procès-verbaux précédents. Toute observation ou modification doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque P.V. est communiqué dans les délais les plus courts au secrétariat FFDanse pour diffusion minima aux personnes suivantes : membres de CCA, membres du comité directeur, invités présents, présidents de comités régionaux, DTN, CTN, DTF, évaluateur au Ministère des Sports, Président de l'AFCAM, Président de la WDSF.

1.2.5 : Chaque personne missionnée par la CCA doit rédiger un rapport. Le cas échéant, aucun frais engendré (déplacement, restauration et hébergement) ne sera pris en charge par la CCA.

1.2.6 : La CCA établit et met à jour, à chaque fois que cela est nécessaire, le règlement général du Corps Arbitral FFDanse.

1.2.7 : Le budget de fonctionnement de la CCA est déterminé par la commission financière fédérale sur présentation d'un plan d'action pluriannuel établi par le Président de la CCA. Il est voté chaque année civile par l'assemblée générale FFDanse.

L'enveloppe budgétaire est gérée par le Président de la CCA. Tout engagement de dépense doit être préalablement approuvé par le Président fédéral (art 1.3 Règlement financier).

1.3 - MISSION DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

La CCA a pour mission d'organiser et d'administrer le jugement et l'arbitrage sur le plan national.

Dans ses attributions, elle a pour mission la structuration et le bon fonctionnement du corps arbitral en adéquation avec la réglementation en vigueur. Elle est garante du respect des règlements techniques édictés par la Fédération Française de Danse - (Art 4.4 Règlement Intérieur FFDanse).

La commission :

- anime le réseau des juges ;
- évalue le fonctionnement et l'activité des instances de jugement ;
- organise la communication interne entre les juges ;

- établit annuellement un état des besoins de formation et de certification de juges, de scrutateurs et de formation de formateurs de juges en établissant un cahier des charges auprès de la commission formation ;
- guide et oriente les rapports avec l'Institut de Formation et les autres commissions d'expertise et de concertation transversales, notamment avec la commission formation ;
- valide annuellement et tient à jour les listes de juges du niveau départemental à l'international ;
- valide les Présidents du corps arbitral pour chaque compétition officielle ;
- valide les jurys pour les championnats ou compétitions officielles nationales ;
- valide les juges pour les compétitions internationales ou étrangères ;
- inscrit son action dans le cadre de la réglementation générale des compétitions et manifestations fédérales et notamment sur sa partie concernant les juges ;
- demande, le cas échéant des évolutions réglementaires dans les règlements techniques pour une exhaustivité des jugements et des classements ;
- supervise le respect par les juges des réglementations techniques et sportives ;
- fait respecter par les juges le code de déontologie. En cas de conflit, elle propose au comité directeur fédéral la saisine de la commission des conflits, de la discipline et de l'éthique première instance.
En cas de nécessité le Président de la CCA peut proposer au Président de la FFDanse des mesures conservatoires.
- veille à la stricte application des règlements techniques de chaque discipline dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la Fédération ;
- examine les rapports qui lui sont adressés par les responsables des juges de chaque discipline ;
- organise la formation continue des juges, stages de jugement, conférences et séminaires sur l'arbitrage nécessaires à la réussite de sa mission ;
- propose, à la demande des fédérations internationales de filiation, les officiels pour les compétitions internationales. En ce qui concerne les rencontres amicales internationales, dûment autorisées sur le territoire français, la CCA doit en être informée afin de désigner et convoquer les officiels sous couvert de la Fédération ;
- prend part à la certification pour l'obtention des titres de juges de la FFDanse dans les conditions prévues au règlement de l'obtention du titre de juge fédéral ;
- est doctrinaire sur tous les systèmes de jugement et de classement des danseurs (feuilles de jugement, traitement des classements...). Aucune modification n'est possible sans son autorisation ;
- valide, sur proposition argumentée du représentant des juges de la discipline, la candidature d'un juge national pour être classé juge international par la fédération internationale compétente.

2 - LES JUGES DE LA FFDANSE

La Fédération Française de Danse inscrit sur des listes départementales, régionales ou nationales, les personnes admises à juger les différentes disciplines dansées dans les compétitions ou rencontres qu'elle organise directement ou par l'intermédiaire de ses réseaux.

Elle délivre pour cela un titre fédéral qui, une fois obtenu, permet l'inscription sur les listes officielles (sous certaines conditions).

Ces listes sont mises à jour chaque saison sportive par le corps arbitral.

Conformément aux règles de déontologie, on ne peut pas cumuler les rôles de juge et de compétiteur dans une même discipline. (cf. spécificités dans le règlement du titre de juge)

Le juge arbitre devra être à jour de la licence FFDanse de base et de sa carte annuelle de juge.

Dans le cadre des actions territoriales de la fédération, les responsabilités liées aux missions de jugement sont indemnisées. Le juge arbitre peut toutefois décider de faire don de son indemnité à

l'organisateur. Ce don fera l'objet d'une déclaration de don auprès de l'organisateur, lequel devra déclarer dans son compte de résultat, en produit, le don reçu. Il devra également fournir au juge ou scrutateur une attestation réglementaire de don reçu. Pour ces actions, un contrôle du compte de résultat pourra être réalisé par la commission financière auprès de l'organisateur pour vérifier la prise en compte de la réglementation. Tout écart relevé par la commission financière sera transmis au bureau fédéral pour traitement.

A noter :

- a) Chaque juge arbitre a l'obligation d'actualiser ses connaissances, et de se tenir informé des évolutions arbitrales.
- b) Selon les disciplines, sa participation annuelle ou une fois tous les deux ans au congrès des juges est déterminante pour la reconduction de l'inscription sur la liste officielle des juges fédéraux.

2.1 – RAPPELS REGLEMENTAIRES

« Les arbitres et juges arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par leur fédération sportive [...] compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission dans le cadre de ses statuts » (Article L223-1 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens [...] du code pénal, et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées [...] » (Article L223-2 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail [...]. » (Article L223-3 du code du sport).

Depuis le 1er janvier 2007, les juges arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'un régime social et fiscal spécifique, qui tient compte d'une franchise déterminée annuellement (Articles L241-16 et L311-3 du code de la sécurité sociale).

2.2 - L'ACCES AU TITRE DE JUGE FEDERAL

Le règlement de la certification amenant au titre de juge fédéral et de scrutateur figure en **annexe 1** du présent règlement. Ce règlement précise les points énumérés ci-dessous :

- Les critères d'accès à la certification
- Les niveaux de certification et références respectives
- Le schéma et acteurs du processus de certification
- L'acte de candidature au titre de juge fédéral et de scrutateur
- Le traitement des dossiers de candidature et documents de référence
- Le « positionnement »
- Le stage collectif de préparation à la certification de juge territorial et de scrutateur
- L'examen de certification
- La Validation des Acquis de l'Expérience
- Les jurys d'évaluation des candidats
- La Délivrance du titre de juge FFDanse et de scrutateur

2.3 - CLASSIFICATION DES JUGES

JUGEMENT FRANCAIS :

2.3.1 - Le Corps Arbitral est composé de différents niveaux de compétence :

- Président du corps arbitral ou Chairperson : National
- Juge : National
- Juge : Régional
- Juge : Départemental
- Scrutateur : National

NOTA :

Un juge de niveau de compétence Départemental peut, à titre temporaire dans le cadre de la formation des juges et/ou pour la bonne marche d'une compétition et sur proposition du responsable du corps arbitral de la discipline, être désigné en tant que juge régional.

Un juge de niveau de compétence Régional peut, à titre temporaire dans le cadre de la formation des juges et/ou pour la bonne marche d'une compétition et sur proposition du responsable du corps arbitral de la discipline, être désigné en tant que juge national.

Tous ces surclassements devront être validés par le président du corps arbitral.

Ces compétitions seront prises en compte pour la validation de la pratique dans le cadre d'une certification du niveau de compétence supérieur.

JUGEMENT INTERNATIONAL :

2.3.2 – Obtention du titre

Le titre de juge arbitre international est dépendant des règlements spécifiques des fédérations internationales concernées. Nul ne peut demander à la FFDanse de proposer sa candidature à l'examen de juge international s'il n'est pas juge national depuis au moins 3 ans.

Cette proposition se fera sur avis argumenté du responsable des juges de la discipline concernée et validée par la CCA. Pour être proposé à l'international, le juge devra maîtriser la langue anglaise (un contrôle de connaissance sera réalisé).

2.3.2 – Procédure de désignation

Les listes des juges internationaux sont proposées par la FFDanse aux fédérations internationales correspondantes pour une année civile (règlement international). Ces listes sont renouvelées au début de chaque année.

Lorsqu'un juge est désigné pour juger à l'étranger, il doit être mandaté par la FFDanse, sans dérogation possible. Toute convocation directe d'un juge pour un jugement à l'étranger doit obligatoirement être transmise à la FFDanse pour transfert au président de la commission du corps arbitral de la FFDanse pour validation.

Un juge international sera suspendu de ses fonctions liées aux jugements internationaux s'il n'a pas rempli ses obligations administratives et techniques auprès de la FFDanse (non présence aux séminaires/colloques/stages/congrès... nationaux des juges, déplacement à l'étranger pour jugements, stages, examens etc... sans en informer la FFDanse et non respect des règles administratives non respectées). La suspension sera à minima de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions internationales potentielles.

De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse sera appliquée au juge en question à la fin de sa suspension s'il veut reprendre ses fonctions de juge international.

Un processus de désignation peut être établi par les référents juges des disciplines. Ce processus s'appuiera sur des actions liées à la vie fédérale (implication dans les jugements français, implication au niveau Fédéral etc.....) générant ainsi un ordre de priorité pour la désignation des juges.

2.3.3 – Stages internationaux de mise à niveau

Pour rester dans le panel des juges internationaux, les fédérations internationales mettent en place des stages/colloques/congrès, etc. annuels pour les juges, avec l'obligation d'y participer une fois tous les deux ans.

Les droits d'inscription pour les stages internationaux de mise à niveau sont pris en charge par la FFDanse à concurrence de 1 fois tous les 2 ans par discipline et par niveau.

Les inscriptions à ces stages sont obligatoirement réalisées par la FFDanse après validation par le corps arbitral.

2.3.4 – Suivi des compétences

Chaque juge a l'obligation et il est de sa responsabilité d'actualiser ses connaissances des jugements internationaux, de se tenir informé des évolutions arbitrales et des planifications des formations/stages/congrès/examens de validation.

2.3.5 – Inscriptions

Pour être inscrit aux formations / stages / congrès / examens de validation, et/ou désigné à juger en compétition internationale, le juge doit régler annuellement et en amont du ou des événements sa licence internationale auprès de la FFDanse, qui sert d'interface avec la fédération internationale concernée.

Toute demande doit être adressée à la FFDanse un mois minimum avant la date de l'événement.

La FFDanse ne peut être tenue responsable en cas de retard de traitement si le juge arbitre n'a pas pris en compte les délais administratifs de validation et d'inscriptions mentionnés ci-dessus.

En cas de non-respect du délai de traitement imposé (un mois), le juge arbitre pourra solliciter le traitement de sa demande en procédure urgence moyennant une amende de 150 euros. Le cas échéant, la FFDanse décline toute responsabilité en cas de refus de la fédération internationale concernée.

2.4 - RENOUELEMENT ANNUEL

Chaque saison, le juge de la FFDanse est tenu de renouveler sa carte juge avant la date du 1er novembre de l'année N. (La licence étant obligatoire en amont de la carte juge : au 1er septembre de l'année N)

Si le juge doit juger entre le 1er septembre et le 1er novembre il doit avoir obligatoirement sa licence et sa carte juge en cours de validité. Aucune dérogation ne sera admise à cette règle.

Après le 1er novembre, sauf raison dûment motivée auprès de la CCA, le juge en situation irrégulière est considéré comme démissionnaire de sa fonction de juge. Il ne pourra réintégrer le corps arbitral, que sur demande écrite auprès du président de la CCA. Le cas échéant, une évaluation de ses compétences pourra lui être proposée.

Selon le cas, il pourra être suspendu pour une période de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles. De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse sera appliquée au juge concerné à la fin de sa suspension s'il souhaite reprendre ses fonctions de juge.

Au 31 décembre de chaque année, le juge a l'obligation de déclarer auprès de la FFDanse le récapitulatif de ses indemnités de responsabilité de jugement perçues au cours de l'année N. Le cas échéant le juge sera suspendu de ses fonctions tant que son dossier administratif restera incomplet.

La suspension sera à minima de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles. De plus une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse sera appliquée au juge en question à la fin de sa suspension s'il veut reprendre ses fonctions de juge.

2.5 - STAGES NATIONAUX DE MISE A NIVEAU

La Commission du Corps Arbitral valide chaque année la liste des juges (nationaux et internationaux), scrutateurs, présidents du corps arbitral appelés à participer obligatoirement aux stages (forums/séminaires/colloques) nationaux de chaque discipline.

Ces actions participent à la mise à jour des compétences nécessaires à la mission de jugement.

Selon les règles internationales : Pour rester dans la liste des juges opérationnels, chaque discipline peut programmer annuellement un stage de mise à niveau avec **l'obligation** d'y participer une fois tous les deux ans. Ceci concerne tous les niveaux : des présidents du corps arbitral aux scrutateurs.

Lors de ces stages les juges, scrutateurs, présidents du corps arbitral peuvent être soumis à un test théorique de connaissances tous les deux ans. Une note minimum fixée par le représentant des juges de chaque discipline et validée par la Commission du Corps Arbitral doit être obtenue pour pouvoir officier lors de la saison suivante.

Si cette note n'est pas obtenue, des procédures de rattrapage seront proposées par le référent des juges de la discipline concernée. Durant cette phase, le juge retrouvera un statut de juge stagiaire et devra effectuer des jugements à blanc, sous le contrôle et la validation du représentant des juges de la discipline pour réintégrer son statut de juge officiel et ceci à ses frais.

Le juge doit suivre le stage dans son intégralité et passer l'ensemble des tests théoriques pour pouvoir prétendre à l'inscription sur la liste des juges et arbitres (cette procédure est également valable pour les juges internationaux).

2.6 - TENUE DE PRESENTATION

Le port de la tenue prévue par les règlements propres à chaque discipline est obligatoire.

Tout juge ne portant pas la tenue réglementaire sera passible des mesures prévues dans le Code de déontologie.

3 - MODALITES PRATIQUES DE JUGEMENT

3.1 - INDEMNITES DE RESPONSABILITE DE JUGEMENT

Indépendamment de leurs frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, les juges reçoivent une indemnité de responsabilité de jugement dont les montants sont proposés par la CCA (en concertation avec la commission financière) et validés par le CODIR de la FFDanse avant inscription dans les règlements généraux.

3.2 – RESPECT DES HORAIRES

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements afin de respecter les horaires de convocation aux compétitions.

Le juge est tenu de respecter les horaires de sa convocation et les contraintes horaires prévues dans le règlement de sa discipline.

Un juge ne répondant pas à sa convocation ou arrivant en retard sera passible des mesures prévues dans le Code de déontologie.

3.3 – EQUILIBRE TERRITORIAL

Le corps arbitral de la FFDANSE accepte le principe de suivi de l'historique des actions de jugement de chacun de ses membres dans le but de favoriser et d'équilibrer les participations à tous les niveaux des compétitions officielles. Le responsable des juges de la discipline sera attentif à la sélection des juges pour les compétitions et pourra, de droit, sélectionner les juges afin de prioriser le maillage et de faire juger tous les juges de la discipline.

3.4 – NOMBRE DE JUGES

Chaque discipline définit un nombre de juge par type de compétition dans son règlement technique et sportif.

Toutefois, dans une compétition comptant un nombre réduit de compétiteurs, le responsable des juges de la discipline pourra solliciter le Vice-Président fédéral en charge du Corps Arbitral pour obtenir l'autorisation de réduire le nombre de juges imposé dans le règlement technique et sportif de la discipline.

3.5 – TRAITEMENT DES JUGEMENTS

La CCA étant doctrinaire sur tous les systèmes de jugement et de classements des danseurs (feuilles de jugement, traitement des classements...), aucune modification n'est possible sans son autorisation. Les logiciels de traitement des jugements doivent recevoir l'aval de la CCA et doivent appartenir à la FFDanse (utilisation pour les formations scrutateurs et compétitions fédérales.....). Aucun autre logiciel n'est autorisé. Le cas échéant les résultats de la compétition réalisée par un logiciel non validé pourront être annulés.

4 - AUDITIONS

Les commissions des conflits, de la discipline et de l'éthique de première instance et d'appel de la FFDanse peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs membres du jury de la compétition concernée. Ces derniers sont tenus d'y répondre.

5 - JEUNES JUGES

En cours de référencement

6 - COMPORTEMENT ET DROIT DE RESERVE

Le respect du Code de déontologie est obligatoire

En outre, les juges de la FFDanse en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions organisées sous l'égide de la FFDanse.

Un juge peut être contrôlé dans le cadre de l'antidopage. En cas de contrôle positif, il est passible de peines pouvant aller de la suspension provisoire jusqu'à la radiation du corps des juges et arbitres.

7 - LICENCES ET CARTES D'IDENTIFICATION

Les membres de la Commission du Corps Arbitral, ainsi que tous les juges de la FFDanse en activité sont titulaires d'une licence et d'une carte juge renouvelables chaque saison.

Cette carte donne accès gratuitement à tous les championnats de France de la FFDanse.

8 - DIVERS

La Commission du Corps Arbitral est habilitée à traiter de tous problèmes et litiges directs ou indirects survenus au cours des compétitions et hors compétitions, même s'ils ne sont pas prévus au présent règlement vis-à-vis de juges et des jugements. La CCA peut prendre des mesures conservatoires vis-à-vis des juges et scrutateurs. Celles-ci pouvant aller de l'avertissement à la suspension provisoire de 3 mois maximum avec pénalités financières ne pouvant dépasser 150 euros.

Toute information ou précision concernant l'administration des juges sera accessible aux juges par voie de communication fédérale, par circulaire, par courrier ou par courriel en fonction des disciplines, et le cas échéant par une information personnalisée.

Le présent règlement est mis en ligne sur le site officiel de la FFDanse et librement consultable par tous les juges. Les évolutions réglementaires applicables en cours de saison peuvent être réalisées sous forme d'avenants indicés. Ces avenants de l'année N-1 seront intégrés dans le règlement au début de chaque saison N.